

PROFESSIONS LIBÉRALES : RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES

Les régimes complémentaires des professions libérales sont gérés par section autonome. L'adhésion est obligatoire.

10 CAISSES DE RETRAITE	PROFESSIONS
Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes CARCDSF	Chirurgiens-dentistes et des sages-femmes
Caisse autonome de retraite des médecins français CARMF	Médecins
Caisse autonome de retraite et de prévoyance des Infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures- podologues, orthophonistes et orthoptistes CARPIMKO	Infirmiers Masseurs-kinésithérapeutes Pédicures-podologues Orthophonistes Orthoptistes
Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires - CARPV	Vétérinaires
Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux d'assurance et des mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation CAVAMAC	Agents généraux d'assurance
Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et commissaires aux comptes - CAVEC	Experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre Commissaires aux comptes
Caisse autonome d'assurance vieillesse des officiers ministériels CAVOM	Avoués auprès des cours d'appel, officiers ministériels huissiers de justice, commissaires priseurs, administrateurs judiciaires, greffiers près des tribunaux de commerce, arbitres près les tribunaux de commerce
Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens CAVP	Pharmaciens
Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse CIPAV	Architectes, agréés en architecture, ingénieurs-conseils, experts, géomètres, conseils actuels, consultants, analystes-programmeurs, archéologues, psychothérapeutes, psychanalystes non-médecins, attachés de presse, diététiciens, traducteurs interprètes, métteurs, vérificateurs, dessinateurs techniques ou projeteurs maîtres d'œuvre, économistes à la construction, techniciens, sténographes, interprètes de conférence, agents privés de recherche et de renseignements chargés d'enquêtes, secrétaires à domicile, écrivains publics, esthéticiennes, vigiles, artistes graphiques et plastiques, enseignants non salariés, guides touristiques, accompagnateurs de groupes, sportifs, joueurs professionnels, pilotes, hôtesses d'exposition, mannequins, conférenciers, animateurs, correspondants locaux de presse écrite...
Caisse de retraite des notaires CRN	Notaires

CAISSE : CAVAMAC - AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES

BÉNÉFICIAIRES

Relèvent obligatoirement du régime et sont dénommées adhérents cotisant, les personnes physiques exerçant les activités suivantes :

- agent général d'assurances ;
- associé gérant d'une société à responsabilité limitée, constituée pour l'exercice, de la profession d'agent d'assurance ne relevant pas du régime général de Sécurité sociale ;
- associé commandité, gérant d'une société en commandite par actions constituées pour l'exercice de la profession d'agent général d'assurances ;
- mandataire non salarié de l'assurance même s'il fait l'objet d'une inscription au registre des agents commerciaux ;
- conjoint collaborateur cotisant volontairement au régime avec possibilité d'adhérent cotisant.

☞ *Les gérants non majoritaires de SARL, les présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes constituées pour l'exercice de la profession d'agent général d'assurances, sont affiliés au **régime général** pour la retraite de base mais rattachés au régime de retraite complémentaire de la CAVAMAC.*

ASSIETTE DE COTISATIONS

Basée sur les commissions perçues en **2013** :

- plafond : **444 242 €**.

Exonérations

Des exonérations peuvent être accordées aux adhérents de la caisse dans les cas suivants :

- lorsque les nouveaux adhérents sont âgés de moins de **30** ans au premier jour de l'année civile qui suit le début de l'activité et qu'ils ont, au cours de la période d'activité précédant ce premier jour, perçu un montant de commissions et rémunérations liées à l'exercice du mandat, au moins égal à la valeur du seuil d'affiliation ; cette exonération, qui ne peut être accordée qu'une fois, est appliquée d'office par la caisse et exclusivement lors de la première nomination ;
- lorsqu'ils sont reconnus atteints d'une incapacité d'exercice de leur profession pour plus de six mois par la commission d'incapacité, selon la procédure définie par les statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales ; l'exonération porte alors sur la totalité des cotisations de l'année correspondante ;
- lorsqu'ils sont atteints d'une invalidité au moins égale à **100** %, entraînant pour eux l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ; dans ce cas, l'exonération porte sur la moitié des cotisations.

Les demandes d'exonération au titre de l'incapacité, appuyées de justifications médicales, doivent être formulées par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard dans le premier trimestre de l'année qui suit celle pour laquelle l'exonération est demandée.

Réductions

Des réductions de **25**, **50** ou **75** % de la cotisation forfaitaire peuvent être accordées, sur demande de l'affilié, en fonction des revenus professionnels de l'avant-dernière année.

La demande de réduction doit parvenir par lettre recommandée à la caisse, dans un délai de deux mois suivant la date de l'appel.

En cas de rejet, l'intéressé a la possibilité de saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, la commission de recours amiable de la caisse.

Article R. 142-1 du Code de la Sécurité sociale

TAUX DE COTISATIONS

Depuis le 1^{er} janvier 1997, la cotisation est appelée à hauteur de **127,5** %. La majoration de cotisation afférente à la fraction du taux d'appel excédant **100** %, n'ouvre pas de droit supplémentaire.

Décret n° 92-1372 du 29 décembre 1992

Le taux de cotisation d'appel est de **9** % du montant des commissions et rémunérations liées à l'exercice du mandat de l'année civile précédente.

Pour les dirigeants de sociétés commerciales, la totalité des commissions et rémunérations perçues par la société est retenue pour le calcul de la cotisation avec une répartition entre les différents affiliés au prorata, calculé sur la totalité de leurs parts de capital détenues par chacun d'eux.

Décret n° 97-1057 du 19 novembre 1997

Le taux contractuel pour l'acquisition des points est de **6,30** %.

CALCUL DES DROITS

Le nombre de points attribués chaque année est égal au rapport entre la cotisation versée et le salaire de référence de l'année correspondante (**6,703 € en 2012**).

Le montant de la retraite est égal au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point.

Au **1^{er} avril 2013**, valeur du point : **0,3432 €**.

L'assuré peut bénéficier de l'attribution gratuite de points en cas d'invalidité professionnelle.

L'assuré qui a élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de **16** ans bénéficie d'une majoration égale à **10 %** du nombre de ses points.

Une majoration pour enfant handicapé à charge de **5 %**, est également attribuée.

LIQUIDATION DE LA RETRAITE

L'assuré doit justifier d'au moins **1 500** points acquis dans le régime.

L'âge normal de liquidation est fixé à **65** ans (passage progressif à **67** ans).

Lorsque l'assuré totalise moins de **1 500** points, la CAVAMAC lui rembourse à **65** ans, une somme égale à **10** fois le montant annuel de la retraite correspondant au nombre de points. S'il décède avant cet âge, le remboursement est fait au conjoint survivant lorsqu'il atteint l'âge requis pour percevoir une pension de réversion.

Des taux de majoration sont appliqués pour chaque année pleine différée au-delà de l'âge de liquidation à taux plein (entre **5 %** et **25 %** maximum avec un taux linéaire de **5 %** par an).

Anticipation possible

Dès l'âge d'ouverture du droit à la retraite de base, avec application d'un coefficient de minoration, sauf si la retraite de base est liquidée au titre de l'inaptitude au travail, ancien combattant ou prisonnier de guerre.

Des taux de minoration sont appliqués (entre **5 %** et **25 %** maximum avec un taux linéaire de **5 %** par an).

L'agent général d'assurances doit avoir cessé obligatoirement son activité soit directement, soit par personne interposée.

Depuis le **1^{er} janvier 1992**, l'âge pris en compte pour le calcul de la retraite complémentaire est calculé comme dans le régime de base, c'est-à-dire l'âge atteint au premier jour du trimestre suivant la demande de liquidation.

RÉVERSION

Le conjoint survivant a droit, s'il a été marié au moins deux ans avant le décès à une retraite de réversion calculée sur la base de **60 %** des points acquis par le décédé et, ce, à l'âge de **65** ans (**60** ans s'il est reconnu inapte au travail). Le remariage suspend le droit à réversion. Toutefois, aucune condition de durée de mariage n'est exigée si un enfant est issu du mariage.

Les ex-conjoints divorcés non remariés bénéficient, aux mêmes conditions que les conjoints survivants, d'une réversion calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Les orphelins de père et de mère à charge perçoivent chacun une réversion calculée sur la base de **30 %** des points acquis par le décédé et, ce, jusqu'à l'âge de **21** ans ou **25** ans s'ils poursuivent des études ou sans limite d'âge s'ils sont invalides.

CAISSE : CIPAV - ARCHITECTES - INGÉNIEURS - TECHNICIENS - EXPERTS CONSEILS & PROFESSIONS ASSIMILÉES

GÉOMÈTRES EXPERTS - EXPERTS AGRICOLES ET FONCIERS

Les géomètres experts et experts agricoles et fonciers ont intégré la CIPAV au 1^{er} janvier 2000, la CARGE (Caisse Autonome de Retraite des Géomètres Experts agricoles fonciers) n'existe plus. Afin de permettre l'intégration de la CARGE au sein de la CIPAV, un dispositif d'harmonisation (cotisations et prestations) a été mis en place en 1999.

La section des artistes-auteurs, professeurs de musique et des musiciens est supprimée. Ces personnes sont rattachées à la CIPAV.

COTISATIONS RETRAITE

Soit, pour **2014** :

Revenus professionnels 2012	Classes	Montant de la cotisation	Points attribués
Jusqu'à 26 420 €	A	1 198 €	36
De 26 421 à 48 990 €	B	2 395 €	72
De 48991 à 57 500 €	C	3 593 €	108
De 57 501 à 66 000 €	D	5 989 €	180
De 66 001 à 82 560 €	E	8 384 €	252
De 82 561 102 560 €	F	13 175 €	396
Supérieurs à 122 560 €	G	14 373 €	432
Supérieurs à 122 560 €	H	15 570 €	468

Pour les adhérents à l'ancienne CARGE (géomètres experts) ayant intégré la CIPAV, le montant des cotisations est égal à **133** % des cotisations CIPAV.

La valeur d'achat du point est de **33,27 € en 2014**.

Exonérations

L'assuré peut bénéficier d'exonérations de cotisations lorsque ses ressources sont inférieures aux plafonds ou bien lorsqu'il est atteint d'une incapacité permanente pendant six mois au moins.

Calcul des droits

Le nombre de points attribués chaque année est fonction de la classe de cotisation.

- classe A : 36 points ;
- classe B : 72 points ;
- classe C : 108 points ;
- classe D : 180 points ;
- classe E : 252 points ;
- classe F : 396 points ;
- classe G : 432 points ;
- classe H : 468 points.

Le montant de la retraite est égal au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point.

Valeur du point au 1^{er} janvier 2014 : 2,63 €.

Les années d'activité antérieures à 1957 peuvent faire l'objet d'un rachat de cotisations.

L'assuré qui a élevé au moins trois enfants pendant 9 ans au moins jusqu'à l'âge de 16 ans bénéficie d'une majoration égale à 10 % du nombre de ses points.

Les conditions de liquidation de la retraite complémentaire sont alignées sur celles du régime de base. La retraite complémentaire peut ainsi être établie à taux plein à partir de l'âge minimum d'ouverture du droit si l'assuré réunit les trimestres d'assurance tous régimes confondus. Si la retraite de base a été liquidée avec une décote (1,25 % par trimestre manquant), le même coefficient d'anticipation est appliqué à la retraite complémentaire.

Enfin, l'assuré qui a commencé à travailler jeune (entre 16 et 19 ans) et a effectué une longue carrière, peut maintenant faire liquider sa retraite complémentaire avant l'âge minimum, en même temps que sa retraite de base.

RÉVERSION

Le conjoint survivant a droit, s'il a été marié au moins deux ans avant le décès et que l'assuré décédé ait exercé son activité professionnelle pendant 10 ans au moins, à une retraite de réversion calculée sur la base de 60 % des points acquis par le décédé et, ce, à l'âge de 60 ans. Le remariage suspend le droit à réversion.

Les ex-conjoints divorcés non remariés bénéficient, aux mêmes conditions que les conjoints survivants, d'une réversion calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

☞ *L'assuré peut verser, en faveur du conjoint, une cotisation complémentaire facultative égale à 25 % de la cotisation de base.*

Dans ce cas, la réversion est calculée sur 100 % des points acquis pour chacune des années pour lesquelles il a versé cette majoration.

CAISSE : CARPIMKO - AUXILIAIRES MÉDICAUX

Infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes.

Décret n° 84-143 du 22 février 1984

Fusion du régime des infirmiers et pédicures avec celui des masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes.

COTISATIONS RETRAITE

Le régime d'assurance vieillesse complémentaire comporte deux cotisations :

- une cotisation forfaitaire de **1 392 € (8 points)** ;
- une cotisation proportionnelle de **3 %** assise sur les revenus professionnels non-salariés retenus pour le calcul de la cotisation du régime de base ; l'assiette de cette cotisation est comprise entre un minimum de **25 246 €** et un maximum de **152 846 € (22 points maximum)**.

Le montant de la cotisation forfaitaire, le taux de la cotisation proportionnelle ainsi que les limites de l'assiette de cotisation proportionnelle seront fixés par décret.

Réduction

Champ d'application

La réduction ne porte que sur la cotisation forfaitaire du régime de base et sur la cotisation du régime invalidité-décès. Cette mesure est accordée, sur demande écrite, en fonction du revenu non-salarié non agricole de l'avant-dernière année, en l'occurrence l'année 1997.

La réduction n'a aucune incidence sur la cotisation proportionnelle, qui reste due en totalité.

Diverses possibilités de réduction

La cotisation forfaitaire du régime de base et celle du régime invalidité-décès peuvent, en fonction du revenu professionnel de l'année 1997, être réduites de **75 %**, **50 %** ou **25 %**.

Revenus pris en compte en vue de la réduction

Il s'agit des revenus non-salariés non agricoles de l'avant-dernière année soit, ceux de l'année 1997.

Formalités requises

Il faut formuler une demande, sous pli recommandé, avant le 31 mai. Toute demande de réduction qui parviendrait à la caisse après le 31 mai serait forclosée.

La demande de réduction, quel qu'en soit le taux, ne dispense pas du paiement, avant le 31 mars, de la première fraction semestrielle intégralement exigible, à hauteur de la moitié de la cotisation globale. La production de justificatifs fiscaux du revenu n'est plus requise :

- lorsque le revenu non salarié non agricole a été déclaré pour le calcul de la cotisation proportionnelle du régime de base, ce montant étant directement pris en considération pour l'examen de la mesure de réduction souhaitée ;
- lorsqu'il s'agit, pour le professionnel, de sa première ou deuxième année d'affiliation.

Incidences sur les prestations

- régime de base : seront validés, pour le calcul de l'allocation annuelle :
 - **3/4** réduction : **1** trimestre d'assurance,
 - **1/2** réduction : **2** trimestres d'assurance,
 - **1/4** réduction : **3** trimestres d'assurance ;
- régime invalidité-décès : diminution de **75 %**, **50 %** ou **25 %** du montant des allocations journalières et de ses majorations pour une incapacité survenant au cours de l'année sur laquelle porte la réduction de cotisation.

COTISATIONS VOLONTAIRES

Les auxiliaires médicaux qui ont cessé leur activité non salariée et qui continuent à cotiser volontairement au régime de base, ont la possibilité de cotiser également au régime complémentaire.

CALCUL DES DROITS

Nombre de points attribués annuellement pour la classe de base forfaitaire : **8** points.

Pour la cotisation proportionnelle attribution, annuellement, d'un nombre de points supplémentaire calculé à partir d'un prix d'achat d'un point de retraite, dans la limite de **22** points, soit une acquisition maximale de **30** points par an.

Décret n° 96-654 du 16 juillet 1996

Le montant de la retraite est égal au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point.

- valeur du point au **1^{er} janvier 2014** : **19,24 €**.

RACHAT DES DROITS

Les auxiliaires médicaux en activité avant la mise en place des régimes complémentaires obligatoires (décrets de janvier 1956) peuvent effectuer un rachat de cotisations à partir de leur **55^e** anniversaire. Le cumul des annuités validées par cotisation ou par rachat ne peut excéder **37,5** années au moment de la liquidation.

Le conjoint survivant a la possibilité, dans un délai de trois ans à compter du décès de l'assuré, d'effectuer ce rachat à hauteur de **60 %** des droits rachetables et, ce, aux mêmes conditions.

LIQUIDATION DE LA RETRAITE

L'âge normal de liquidation est fixé à **65** ans.

Anticipation possible

Anticipation possible dès l'âge de **60** ans avec application d'un coefficient de minoration comme l'allocation vieillesse de base (exemple : coefficient **0,75** à **60** ans) sauf si la retraite de base est liquidée au titre de l'incapacité au travail, ancien combattant ou prisonnier de guerre.

RÉVERSION

Le conjoint survivant a droit, s'il a été marié au moins deux ans avant le décès, à une retraite de réversion calculée sur la base de **60 %** des points acquis par le décédé et, ce, à l'âge de **65 ans** (**60 ans** s'il est reconnu inapte au travail). Le remariage suspend le droit à réversion. Les ex-conjoints divorcés non remariés bénéficient aux mêmes conditions que les conjoints survivants, d'une réversion calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Le cumul de l'allocation de réversion de ce régime peut être admis avec des avantages personnels dans la limite :

- soit de **50 %** des deux droits propres ;
- soit **35 %** du plafond de Sécurité sociale.

RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE POUR LES AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS

Cotisation forfaitaire

La cotisation annuelle totale a été fixée par décret à **567 €** en 2014. Une partie de cette cotisation est prise en charge par les caisses d'assurance maladie, soit pour **2014** :

- part assuré : **189 €** ;
- part de l'assurance maladie : **378 €**.

Le nombre de points attribués en contrepartie de cette cotisation est fixé à :

- **44** points jusqu'au 31 décembre 2008 ;
- **26,5** points en 2009 ;
- **24,5** points depuis 2010.

Cotisations proportionnelles

À compter du **1^{er} janvier 2011**, une cotisation annuelle d'ajustement sera prélevée : **0,40 %** des revenus de l'avant-dernière année, dans la limite de **5** fois le plafond annuel de Sécurité sociale, l'assurance maladie contribuant à hauteur de **60 %** au financement de cette cotisation.

Pendant les **2** premières années civiles d'exercice, elle sera basée sur une assiette forfaitaire qui sera la même que celle du régime de base.

La cotisation donnera droit à l'attribution d'un nombre de points déterminé comme le rapport entre :

- d'une part, le produit de son montant et du nombre de point acquis au titre de la cotisation forfaitaire ;
- et, d'autre part, le montant de la cotisation forfaitaire.

Le montant de la retraite est calculé en fonction du nombre de points acquis (après conversion des anciennes « parts de retraite ») et de la valeur annuelle du point. Cette valeur est modulée en fonction de la date d'acquisition et de service.

Le calcul de la prestation a été modifié par le décret du 10 octobre 2008. La valeur de service du point est fixée en fonction de sa date d'acquisition et de service comme suit.

Exercice	2008 et 1 ^{er} semestre 2009	2 ^e semestre 2009	2010	2011	2012	2013
Points liquidés avant le 01/01/2008 et acquis avant le 01/01/2006	2,60 €	2,54 €	2,48 €	2,42 €	2,42 €	2,42 €
Points liquidés à partir de 2008						
Points acquis de 1960 à 1975	2,60 €	2,50 €	2,40 €	2,30 €	2,30 €	2,30 €
Points acquis de 1976 à 1987	2,60 €	2,47 €	2,33 €	2,20 €	2,20 €	2,20 €
Points acquis de 1988 à 1997	2,60 €	2,37 €	2,13 €	1,90 €	1,90 €	1,90 €
Points acquis de 1998 à 2005	2,60 €	2,27 €	1,93 €	1,60 €	1,60 €	1,60 €
Points acquis depuis 2006	2008 : 2,60 €	2009 : 1,20 €	2010 : 1,20 €	2011 : 1,22 €	2012 : 1,25 €	2013 : 1,27 €

Calcul des droits

Liquidation de la retraite supplémentaire

Après un an minimum d'activité professionnelle en tant que conventionné et si versement des cotisations correspondantes.

L'âge normal de liquidation est fixé à **65** ans.

Anticipation possible

Anticipation possible dès l'âge de **60** ans avec application d'un coefficient de minoration (exemple : coefficient **0,75** à **60** ans) sauf si la retraite de base est liquidée au titre de l'inaptitude au travail, ancien combattant ou prisonnier de guerre.

Réversion

Le conjoint survivant a droit, s'il a été marié au moins deux ans avant le décès, sauf si un enfant est issu du mariage, à une retraite de réversion calculée sur la base de **50 %** des points acquis par le décédé et, ce, à l'âge de **65** ans (**60** ans s'il est reconnu inapte au travail). Le remariage suspend le droit à réversion.

Les ex-conjoints divorcés non remariés bénéficient aux mêmes conditions que les conjoints survivants, d'une réversion calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

CAISSE : CARCDSF « CHIRURGIENS – DENTISTES » – SAGES-FEMMES

Au 1^{er} janvier 2009, la CARSAF (Caisse Autonome de Retraite des Sages-Femmes) fusionne avec la CARCD pour devenir la CARCDSF.

COTISATIONS RETRAITE 2014

Le régime d'assurance vieillesse complémentaire institué par le décret n° 96-1164 du 26 décembre 1996 comporte :

- une cotisation forfaitaire : **2 442 €** en **2014** ;
- une cotisation proportionnelle assise sur les revenus professionnels non salariés déclarés conformément aux modalités retenues pour la cotisation proportionnelle du régime de l'allocation vieillesse de base ;
- part proportionnelle : **10,30 %** des revenus professionnels non-salariés compris entre **31 916 €** et **187 740 €**.

Le versement de la cotisation proportionnelle porte attribution, annuellement, d'un nombre de points supplémentaires variable, obtenu en divisant le montant de cette cotisation par le coût d'acquisition d'un point de retraite attribué au titre de la cotisation forfaitaire. La valeur du point de la cotisation forfaitaire, le taux de la cotisation proportionnelle et les limites de l'assiette de la cotisation proportionnelle sont fixés chaque année par décret.

AGE DE DÉPART À LA RETRAITE**À taux plein sans application du coefficient de minoration.**

À partir de l'âge minimal légal d'ouverture des droits majoré de 5 ans.

Date de naissance	Âge minimal de départ en retraite majoré de 5 ans
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	65 ans
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 30 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 1952	65 ans et 9 mois
1 ^{er} janvier 1953	66 ans et 2 mois
1 ^{er} janvier 1954	66 ans et 7 mois
1 ^{er} janvier 1955	67 ans
1 ^{er} janvier 1956	67 ans

À partir de l'âge minimal légal d'ouverture des droits pour les adhérents :

- inaptes ;
- invalides.

À taux minoré

Pour les adhérents qui souhaitent partir en retraite avant l'âge minimal du taux plein majoré de cinq ans, un coefficient de minoration est appliqué en fonction de l'âge atteint à la date d'entrée en jouissance de la pension. Le taux de la minoration applicable à la pension est définitif.

Pour les assurés nés antérieurement au 1^{er} juillet 1951, le coefficient de minoration est égal à **5 %** par année d'anticipation entre la date d'effet de la pension pour un départ en retraite à l'âge de **65/67** ans (âge du taux plein) et la date de prise d'effet de la pension.

Pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus, le coefficient de minoration est fonction de la génération à laquelle appartient l'assuré et du nombre de trimestres qui sépare la date d'effet de la liquidation pour un départ à l'âge du taux plein, de la date de prise d'effet de la pension.

Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956, le coefficient de minoration est égal à **1,50** % par trimestre manquant entre la date d'effet de la liquidation pour un départ à l'âge du taux plein et la date de prise d'effet de la pension.

Coefficients applicables en cas de départ en retraite avant l'âge du taux plein

Nombre de trimestres d'anticipation	Coefficients actuels	Génération						
		< 1/7/1951	> = 1/7/1951	1952	1953	1954	1955	1956 et après
Age mini de liquidation		60,00 ans	60,33 ans	60,75 ans	61,17 ans	61,58 ans	62,00 ans	62,00 ans
Age normal de liquidation		65,00 ans	65,33 ans	65,75 ans	66,17 ans	66,58 ans	67,00 ans	67,00 ans
20	25,00 %	25,00 %	25,00 %	26,25 %	27,50 %	28,75 %	30,00 %	30,00 %
19	25,00 %	25,00 %	25,00 %	25,00 %	26,15 %	27,35 %	28,50 %	28,50 %
18	25,00 %	25,00 %	25,00 %	23,75 %	24,85 %	25,95 %	27,00 %	27,00 %
17	25,00 %	25,00 %	21,50 %	22,50 %	23,50 %	24,50 %	25,50 %	25,50 %
16	20,00 %	20,00 %	20,00 %	21,25 %	22,20 %	23,10 %	24,00 %	24,00 %
15	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,85 %	21,70 %	22,50 %	22,50 %
14	20,00 %	20,00 %	20,00 %	18,75 %	19,50 %	20,30 %	21,00 %	21,00 %
13	20,00 %	20,00 %	17,50 %	17,50 %	18,20 %	18,90 %	19,50 %	19,50 %
12	15,00 %	15,00 %	15,00 %	16,25 %	16,85 %	17,45 %	18,00 %	18,00 %
11	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,55 %	16,05 %	16,50 %	16,50 %
10	15,00 %	15,00 %	15,00 %	13,75 %	14,20 %	14,65 %	15,00 %	15,00 %
9	15,00 %	15,00 %	12,50 %	12,50 %	12,85 %	13,25 %	13,50 %	13,50 %
8	10,00 %	10,00 %	10,00 %	11,25 %	11,55 %	11,85 %	12,00 %	12,00 %
7	10,00 %	10,00 %	10,00 %	10,00 %	10,20 %	10,40 %	10,50 %	10,50 %
6	10,00 %	10,00 %	10,00 %	08,75 %	08,90 %	09,00 %	09,00 %	09,00 %
5	10,00 %	10,00 %	06,00 %	07,50 %	07,50 %	07,50 %	07,50 %	07,50 %
4	05,00 %	05,00 %	05,00 %	06,00 %	06,00 %	06,00 %	06,00 %	06,00 %
3	05,00 %	05,00 %	05,00 %	04,50 %	04,50 %	04,50 %	04,50 %	04,50 %
2	05,00 %	05,00 %	05,00 %	03,00 %	03,00 %	03,00 %	03,00 %	03,00 %
1	05,00 %	05,00 %	01,50 %	01,50 %	01,50 %	01,50 %	01,50 %	01,50 %
0	00,00 %	00,00 %	00,00 %	00,00 %	00,00 %	00,00 %	00,00 %	00,00 %

CAS PARTICULIERS

Les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants ont la possibilité d'anticiper leur départ en retraite sans application des coefficients de minoration à raison d'une année d'anticipation par enfant élevé au moins pendant **9** ans avant le **16^e** anniversaire (dans la limite de **5** au maximum).

Les anciens combattants : sur production de la carte d'ancien combattant et de l'état signalétique et des services, un adhérent peut anticiper la liquidation de sa retraite avant l'âge de **65** ans, et ce, sans minoration de taux en fonction de la durée du service militaire en AFN.

MAJORATION

Le montant de la retraite complémentaire est majoré de **10 %** au profit des allocataires ayant eu au moins trois enfants.

Sont également considérés comme ouvrant droit à la majoration prévue précédemment, les enfants ayant été élevés par le bénéficiaire et à sa charge effective, ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

SURCOTE

Les adhérents qui poursuivent leur activité libérale au-delà de l'âge minimal légal majoré de cinq ans, et qui n'ont pas fait liquider leurs droits à retraite dans le régime complémentaire, bénéficient d'une majoration de leur pension.

Cette majoration est égale à **1 %** par trimestre civil entier d'exercice libéral suivant le dernier jour du trimestre civil incluant l'âge mentionné à l'alinéa précédent dans la limite de **20 %**.

Valeur du point 2014

Valeur du point : **24,34 €**.

Cas particuliers pour les femmes

Elles ont la possibilité d'anticiper le départ sans application des coefficients de minoration à raison d'une année d'anticipation par enfant élevé pendant **9** ans avant le **16^e** anniversaire (dans la limite de **5** années maximum).

RÉVERSION

Le conjoint survivant a droit, s'il a été marié au moins deux ans avant le décès et que l'assuré décédé ait exercé son activité professionnelle non salariée pendant cinq ans au moins, à une retraite de réversion calculée sur la base de **60 %** des points acquis par le décédé et ce à l'âge de **65** ans (dès **60** ans si inapte au travail). Le remariage suspend le droit à réversion.

Les ex-conjoints divorcés non remariés bénéficient, aux mêmes conditions que les conjoints survivants, d'une réversion calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

CAISSE : CAVEC - EXPERTS-COMPTABLES - COMPTABLES AGRÉÉS & COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les membres de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, y compris les experts-comptables salariés des sociétés fiduciaires, adhèrent à titre obligatoire au régime complémentaire.

Cotisations retraite

L'assuré cotise dans la classe correspondant à son revenu professionnel de l'avant-dernière année. Il est possible à l'adhérent d'opter pour la classe immédiatement supérieure à celle de sa tranche de revenus.

Classes	Revenus professionnels libéraux 2012	Montant de la cotisation 2014	Points attribués	Cotisation facultative du conjoint
A	Jusqu'à : 16 070 €	583 €	48	175 €
B	Jusqu'à : 32 130 €	2 185 €	180	656 €
C	Jusqu'à : 44 430 €	3 448 €	284	1 034 €
D	Jusqu'à : 64 120 €	5 390 €	444	1 617 €
E	Jusqu'à : 78 490 €	8 595 €	708	2 579 €
F	Jusqu'à : 94 190 €	13 111 €	1 080	3 933 €
G	Jusqu'à : 131 860 €	14 568 €	1 200	4 370 €
H	Au-delà de : 131 860 €	18 210 €	1 500	5 463 €

Possibilité d'opter **uniquement** pour la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à la tranche de revenus libéraux professionnels

Pour les adhérents exerçant sous forme exclusivement salariée, ils cotisent en classe C ou D, la cotisation est précomptée sur le salaire et à **60 %** à la charge de l'employeur.

À compter du 1^{er} janvier 2010, la valeur du point a été modifiée : 1 point ancien = 5 points nouveaux.

Valeur d'achat d'un point : **12,14 € en 2014.**

■ valeur du point au **1^{er} janvier 2014 = 1,115 €.**

LIQUIDATION DES DROITS

À partir de l'âge de **65 ans** (dès **60 ans** en cas d'incapacité au travail).

RÉVERSION

Le conjoint survivant et l'ex-conjoint ont droit, s'ils ont été mariés au moins cinq ans avant le décès, à une retraite de réversion calculée sur la base de **60 %** des points acquis par le décédé et, ce, à l'âge de **60 ans** pour les veuves et **65 ans** pour les veufs. Pour les années où l'adhérent a versé une cotisation majorée du tiers, les points sont réversibles à **100 %**.

Le remariage supprime le droit à réversion.

MÉDECINS - PHARMACIENS - SAGES-FEMMES - VÉTÉRINAIRES**CAISSE : CARMF - MÉDECINS****Cotisation retraite**

Le taux de cotisation est fixé chaque année (**9,40 %** en **2014**). Il sera, au maximum, de **14 %**.

- plafond : **131 418 €**.

Décret n° 96-748 du 20 août 1996

Exonération de cotisation***Début d'activité libérale***

Le médecin bénéficie d'une exonération de cotisation pendant les deux premières années d'exercice libéral, dès lors qu'il est âgé de moins de **40** ans.

Maladie et invalidité

Possibilité d'exonération :

- d'une année si l'incapacité est supérieure à **6** mois ;
- d'un semestre si l'incapacité est supérieure à **90** jours.

Si le médecin a une incapacité de **100 %** avec recours tierce personne, il bénéficie d'une exonération à hauteur de **50 %**.

Insuffisance de revenus

En cas d'insuffisance de revenus, compte tenu des charges de famille, le médecin peut bénéficier d'une exonération totale ou partielle (de **25, 50, 75** ou **100 %**). La perte de points est alors proportionnelle.

Revenu imposable 2011	Taux de dispense
Jusqu'à 4 600 €	100 %
De 4 601 à 11 400 €	75 %
De 11 401 à 18 200 €	50 %
De 18 201 à 26 000 €	25 %
Plus de 26 000 €	0 %

Calcul des droits

Le versement de la cotisation annuelle correspondant à l'assiette de cotisation limitée à un plafond de **131 418 €** donne droit à attribution de **10** points. Le nombre de points est calculé au prorata lorsque la cotisation est d'un montant inférieur à la cotisation maximale.

- valeur du point au **1^{er} janvier 2014** : **78 €**.

Majoration de **33 %** pour les points attribués jusqu'au **1^{er} janvier 1991**.

L'âge normal de liquidation est fixé à **65** ans.

Anticipation possible

Anticipation possible dès l'âge de **60** ans avec application d'un coefficient de minoration (exemple : coefficient **0,75** à **60** ans) sauf si la retraite de base est liquidée au titre de l'incapacité au travail, ancien combattant ou prisonnier de guerre.

Majoration pour enfants

L'assuré, qui a eu ou élevé (pendant **9** ans avant **16** ans) au moins trois enfants, a droit à une majoration forfaitaire de **10 %**.

Réversion

Le conjoint survivant a droit, s'il a été marié au moins deux ans avant le décès, à une retraite de réversion calculée sur la base de **60 %** des points acquis par le décédé et ce à l'âge de **60** ans. Le remariage suspend le droit à réversion.

Les ex-conjoints divorcés non remariés bénéficient, aux mêmes conditions que les conjoints survivants, d'une réversion calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DES MÉDECINS CONVENTIONNÉS

Depuis le **1^{er} juillet 1972**, les médecins conventionnés bénéficient à titre obligatoire d'un régime supplémentaire de retraite (Avantage Social Vieillesse (ASV)). Seuls, les médecins dont le revenu libéral est inférieur à **500** fois la lettre clé "C", peuvent demander la dispense de cotisations.

COTISATIONS 2013

La cotisation annuelle totale est égale à **180** fois la lettre clé "C".

- soit $23 \text{ €} \times 180 = 4\,140 \text{ €}$, pour les médecins en secteur 1, la CPAM prend en charge **2/3** de la cotisation.

Pour les médecins en secteur 2, ils règlent eux-mêmes la totalité de la cotisation sans participation des caisses maladie (sauf adhésion à l'option de coordination).

CALCUL DES DROITS

Le montant de la retraite est égal à :

- **37,52** fois la lettre clé "C" par année de cotisation volontaire antérieure au 1^{er} juillet 1972 ;
- **30,16** fois la lettre clé "C" par année de cotisation obligatoire du 1^{er} juillet 1972 au 31 décembre 1993 ;
- **27** fois la lettre clé "C" par année de cotisation obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1994.

Lorsque la période de cotisation est inférieure à une année, les points sont attribués au prorata du nombre de trimestres cotisés.

27 points + 1 point par tranche de **20 860** € de revenus, **9** points maximum.

Le montant de la retraite est égal au nombre total de points multiplié par la valeur annuelle du point :

- **13** € en 2014.

Majoration pour enfants

L'assuré qui a eu ou élevé (pendant **9** ans avant **16** ans) au moins trois enfants a droit à une majoration forfaitaire de **10** %.

Pension de réversion

La retraite supplémentaire est réversible à **50** % au profit du conjoint survivant âgé de **60** ans et dont le mariage a duré **2** ans.

Le conjoint survivant peut effectuer un rachat de points nécessaire à l'obtention de l'allocation.

LIQUIDATION DE LA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Après un an minimum d'activité professionnelle en tant que médecin conventionné. L'âge normal de liquidation est fixé à **65** ans.

Anticipation possible

Dès l'âge de **60** ans avec application d'un coefficient de minoration (exemple : coefficient **0,75** à **60** ans) sauf si la retraite de base est liquidée au titre de l'invalidité au travail, ancien combattant ou prisonnier de guerre.

RÉVERSION

Le conjoint survivant a droit, dès l'âge de **60** ans, s'il a été marié au moins deux ans avant le décès, à une retraite de réversion calculée sur la base de **50** % des points acquis par le décédé. Le remariage suspend le droit à réversion.

Les ex-conjoints divorcés non remariés bénéficient, aux mêmes conditions que les conjoints survivants, d'une réversion calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

CAISSE : CAVP - PHARMACIENS - BIOLOGISTES

Le régime complémentaire est composé d'un régime de base obligatoire par répartition et d'un régime supplémentaire facultatif par capitalisation pour les seuls directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, non médecins mais conventionnés.

Cotisations 2015

Le décret n° 2014-1446 du 3 décembre 2014 paru au Journal officiel du 5 décembre 2014 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Ce décret rend obligatoires toutes les classes de capitalisation dans le régime complémentaire des pharmaciens : les cotisations d'assurance vieillesse seront désormais déterminées en fonction du revenu d'activité.

En janvier 2015

La cotisation complémentaire qui est appelée en janvier 2015 est celle correspondant à la classe choisie avant le 15 décembre 2014 ou, à défaut de modification, celle correspondant à la dernière classe de cotisation tacitement reconduite.

Au printemps 2015

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la réforme du régime complémentaire de la CAVP le 1^{er} juillet 2015, les pharmaciens seront interrogés au printemps 2015 pour savoir si, à compter du 1^{er} juillet 2015, ils souhaitent :

- cotiser dans la classe déterminée en fonction du revenu d'activité conformément à la législation en vigueur ou ;
- bénéficier de la dérogation leur permettant de conserver pendant une période minimale de **12 ans** la classe choisie à effet du 1^{er} janvier 2015.

Montant des cotisations 2015

La cotisation du régime complémentaire comporte :

- une part gérée en répartition égale à **5 300 €** (5 fois la cotisation de référence qui s'élève à **1 060 €** en 2015) ;
- une part gérée en capitalisation dont le montant varie de **2 120 €** à **12 720 €** (soit de **2** à **12** fois la cotisation de référence).

Classe 3 : **7 420 €** (part gérée en répartition : **5 300 €** + part gérée en capitalisation : **2 120 €**).

Classe 5 : **9 540 €** (part gérée en répartition : **5 300 €** + part gérée en capitalisation : **4 240 €**).

Classe 7 : **11 660 €** (part gérée en répartition : **5 300 €** + part gérée en capitalisation : **6 360 €**).

Classe 9 : **13 780 €** (part gérée en répartition : **5 300 €** + part gérée en capitalisation : **8 480 €**).

Classe 11 : **15 900 €** (part gérée en répartition : **5 300 €** + part gérée en capitalisation : **10 600 €**).

Classe 13 : **18 020 €** (part gérée en répartition : **5 300 €** + part gérée en capitalisation : **12 720 €**).

Une réduction peut être demandée selon votre revenu d'activité de l'année N-1 ou N-2 :

- si le revenu 2013 ou 2014 est inférieur à **12 680 €**, on peut solliciter une réduction de **75 %** ;
- si le revenu 2013 ou 2014 est compris entre **12 680 €** et **25 360 €**, on peut solliciter une réduction de **50 %** ;
- si le revenu 2013 ou 2014 est compris entre **25 360 €** et **38 040 €**, on peut solliciter une réduction de **25 %**.

La demande de réduction est incompatible avec l'adhésion dans une classe de capitalisation supérieure à la classe 3 et empêche le rachat de cotisations. Elle entraîne également une minoration des droits. Seule la part de cotisation effectivement versée permet d'acquérir des droits dans le régime complémentaire par répartition et de produire des intérêts sur votre plan de capitalisation. Les demandes de réduction doivent être adressées à la CAVP avant le 30 avril 2015 ou dans les trois mois suivant la date d'exigibilité des cotisations annuelles ou de leur première fraction, sous peine de forclusion.

La retraite complémentaire deviendra entièrement obligatoire et ses cotisations seront déterminées en fonction du revenu du pharmacien.

PENSION PERSONNELLE RÉGIME PAR RÉPARTITION

L'âge normal de liquidation est fixé à :

- **65** ans si l'assuré est né avant 1953 ;
- **66** ans si l'assuré est né en 1953, 1954, 1955 ;
- **66** ans si l'assuré est né en 1956 et après ;
- dès **60/62** ans (en fonction de l'année de naissance) si l'assuré est reconnu inapte au travail) ;
- de **62 à 65** ans : minoration de **1,25** % par trimestre d'anticipation ;
- de **65 à 67** ans : minoration de **0,50** % par trimestre d'anticipation.

Calcul des droits

Régime complémentaire par répartition :

Nombre d'années requis X 259 € valeur au 1^{er} janvier 2013 + 10 % pour 3 enfants ou plus

RÉVERSION

Le conjoint survivant ne peut bénéficier du droit à réversion que si le décédé, au plus tard au moment de la liquidation de ses droits, avait opté pour cette possibilité de réversion.

- bénéficiaires : conjoint et ex-conjoint non remarié ;
- âge : **60** ans ;
- durée du mariage : **2** ans avant le décès, sauf si un enfant est issu du mariage ;
- montant : **60** % des droits.

Orphelin

Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de **21** ans à une pension égale à **10 %** de la pension. Il n'existe pas de limite d'âge si l'orphelin est atteint d'infirmité le rendant inapte à tout travail rémunéré.

PENSION PERSONNELLE RÉGIME PAR CAPITALISATION

Pour le régime complémentaire par capitalisation : une rente viagère versée en fonction du montant du capital constitutif, de l'âge de la liquidation, du choix ou non de l'option de réversion et du contexte actuariel.

RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE ASV (BIOLOGISTES)

Sont validées les périodes ayant donné lieu au versement effectif des cotisations.

Droits antérieurs à 2008 : attribution de **131** points par an.

Droits à compter de 2008 : attribution de **262** points par an au titre de la cotisation forfaitaire et de **50** points par an maximum selon le montant de la cotisation proportionnelle aux revenus.

Nombre de points x valeur du point (variable selon les années d'acquisition)

La retraite dans le régime des prestations complémentaires de vieillesse est calculée en points. Le nombre de points qui est attribué chaque année est lié pour une part à la cotisation forfaitaire et, pour une autre part, à la cotisation proportionnelle aux revenus.

	Droits acquis
Versement de la cotisation annuelle	Jusqu'en 2007 inclus : 131 points par an Depuis 2008 : 262 points par an au titre de la cotisation forfaitaire + 50 points par an maximum (0,15 % des revenus plafonnés à 185 160 € ^(*))

^(*) soit **5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2013**

Le montant annuel d'une pension de retraite du régime des prestations complémentaires de vieillesse à taux plein dépend du nombre de points validés au cours de votre activité de biologiste médical conventionné et de la date d'acquisition des points dont la valeur est liée. Une majoration de **10 %** est attribuée pour **3** enfants élevés. Une minoration de **1,25 %** est appliquée par trimestre manquant avant l'âge du taux plein.

Rappel : les valeurs successives du point

Droits non liquidés						Droits acquis
Et acquis avant 2006, entre...						
1977	1982	1987	1992	1997	2002	À partir du 1 ^{er} janvier 2006
1981	1986	1991	1996	2001	2005	
1,4508 €	1,2436 €	1,0363 €	0,8291 €	0,57000 €	0,3628 €	0,3278 €

CAISSE : CARPV - VÉTÉRINAIRES

Présentation du régime complémentaire

Ce régime de Retraite est réservé aux vétérinaires, il est :

- obligatoire pour les vétérinaires exerçant, à titre exclusif, principal ou accessoire, une activité vétérinaire non salariée et régulièrement inscrits à l'Ordre national des Vétérinaires ;
- facultatif et volontaire pour les vétérinaires ayant cessé d'être affiliés à titre obligatoire et à jour de leurs cotisations, et pour les vétérinaires français exerçant à titre libéral dans les territoires d'Outre-Mer ou à l'étranger.

C'est un régime par répartition : les cotisations payées par les cotisants servent à payer les retraites des ayants droit (les retraités et leurs conjoints survivants).

C'est un régime par points : les cotisations donnent attribution de points dont la valeur de service à la retraite est déterminée chaque année par le Conseil d'Administration.

Prix d'achat du point

30 AMO depuis 1997 x taux d'appel décidé par le Conseil d'Administration.

Le taux d'appel en 2014 est de **101,50 %** comme en 2013.

ANNEE	TAUX D'APPEL	AMO en euros (Valeur décidée par le Conseil Supérieur de l'Ordre)	PRIX D'ACHAT DU POINT (euros)
1997 à 2001	77,0 %	11,24 ^(*)	260,00 ^(*) (+ 2,20 %)
2002	78,5 %	11,48	270,32 (+ 4,08 %)
2003	80,0 %	11,68	280,32 (+ 3,03 %)
2004	85,0 %	11,90	303,45 (+ 8,25 %)
2005	87,0 %	12,14	316,85 (+ 4,42 %)
2006	90,0 %	12,39	334,53 (+ 5,58 %)
2007	93,0 %	12,65	352,94 (+ 5,50 %)
2008	96,0 %	12,81	368,93 (+ 4,53 %)
2009	97,0 %	13,28	386,45 (+ 4,75 %)
2010	100,0 %	13,25	397,50 (+ 2,86 %)
2011	100,0 %	13,42	402,60 (+ 1,28 %)
2012	101,0 %	13,71	415,41 (+ 3,18 %)
2013	101,5 %	13,99	426,00 (+ 2,55 %)
2014	101,5 %	14,08	428,74 (+ 0,64 %)

^(*) Valeur en 2001.

Conjoints exerçant simultanément une activité vétérinaire

Lorsque deux conjoints exercent simultanément une activité vétérinaire et cotisent à la même classe, l'un d'entre eux peut demander à acquitter la moitié de la cotisation annuelle. Dans ce cas, il bénéficiera à la liquidation de ses droits d'une retraite totale mais la pension de chacun des deux conjoints ne sera pas réversible sur l'autre.

Ces dispositions sont réservées aux vétérinaires qui ont demandé à en bénéficier avant le 1^{er} janvier 2000.

Dispense de versement de cotisation

Sont dispensés du versement de la cotisation pour les **4** premiers trimestres de leur activité non-salariée, les vétérinaires âgés de moins de **35** ans lors de la date d'effet de leur affiliation. Les dispenses ainsi obtenues ne portent pas attribution de points de retraite.

Pour les **4** trimestres suivants, les intéressés sont inscrits d'office en classe super spéciale I, sauf s'ils demandent à cotiser dans une classe supérieure.

CALCUL DES DROITS

Le montant de la retraite est égal au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point.

- valeur du point de retraite au **1^{er} janvier 2014** : **34,62 €**.

LIQUIDATION DES DROITS

L'âge légal de liquidation est fixé à **65** ans.

Anticipation possible

Anticipation possible dès l'âge de **60** ans avec application d'un coefficient de minoration (exemple : coefficient **0,75** à **60** ans) sauf si la retraite de base est liquidée au titre de l'invalidité au travail, ancien combattant ou prisonnier de guerre.

RÉVERSION

Le conjoint survivant a droit, s'il a été marié au moins deux ans pendant l'activité professionnelle, à une retraite de réversion calculée sur la base de **60** % des points acquis par le décédé et, ce, à l'âge de **60** ans. Le remariage suspend le droit à réversion.

Les ex-conjoints divorcés non remariés bénéficient, aux mêmes conditions que les conjoints survivants, d'une réversion calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

**NOTAIRES - OFFICIERS MINISTÉRIELS - OFFICIERS PUBLICS ET DES
COMPAGNIES JUDICIAIRES - DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉ****NOTAIRES : CAISSE : CRN**

Le régime complémentaire des notaires se compose de **2** sections financièrement autonomes depuis le 1^{er} janvier 2005 : la section B et la section C.

Régime complémentaire section C

4,50 % de produits de base de l'office.

Régime complémentaire section B

Cotisation forfaitaire par classe.

Régime complémentaire Colmar et Metz

3,60 % de produits de base de l'office.

Le taux de cotisation est fixé de manière à doubler la retraite section C de chaque bénéficiaire.

SECTION B

Le notaire doit opter pour l'une des **8** classes de cotisations :

Classe	Montant	Nombre de points annuels
Classe 1 (jusqu'à 195 377 €)	2 060,40	10
Classe 2 (jusqu'à 246 175 €)	4 120,80	20
Classe 3 (jusqu'à 293 066 €)	6 181,20	30
Classe 4(jusqu'à 339 256 €)	8 241,60	40
Classe (jusqu'à 5 398 559 €)	10 302,20	50
Classe 6 (jusqu'à 468 905 €)	12 362,40	60
Classe 7 (jusqu'à 605 669 €)	14 422,80	70
Classe 8 (au-delà de 605 669 €)	16 483,20	80

Rachat de cotisations

Le rachat de points est facultatif. Il est possible de racheter tout ou partie des points durant toute la durée de l'exercice notarial.

Le coût du rachat d'un point augmente à la date anniversaire (jusqu'à l'âge de **65** ans) et est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque exercice.

Le montant du rachat est déterminé en multipliant le nombre de points rachetés par le coût d'acquisition du point, affecté d'un coefficient d'âge, calculé selon le barème de rachats figurant aux Statuts.

Toute somme versée au titre de rachat est déductible fiscalement du revenu professionnel dans les limites fixées par le Code général des impôts.

Régime complémentaire section C

4,50 % de produits de base de l'office limités à **3** fois la moyenne générale des études de France.

MONTANT DE LA RETRAITE

Cessation d'activité

La cessation d'activité est obligatoire.

Âge

L'âge normal de la retraite est de **65** ans, avec possibilité d'anticipation et d'ajournement.

L'assuré contraint par son état de santé de cesser ses fonctions, et rendu inapte à toute activité professionnelle, peut obtenir la liquidation de ses droits à partir de l'âge de **50** ans sans réduction d'anticipation.

Le notaire titulaire de la carte de déporté ou interné politique ou de la résistance peut demander sa retraite à **60** ans sans application d'un coefficient d'abattement.

Le notaire sorti de charge peut également demander l'anticipation pour raisons de convenance personnelle à partir de l'âge de **60** ans, moyennant abattement de **5** % de ses droits par année.

Si le départ à la retraite est demandé à **60** ans, l'abattement est donc de **25** %. La majoration, au-delà de **65** ans, peut atteindre **10** %, soit **2** % par an jusqu'à **70** ans.

Conversion des droits acquis

Les droits acquis dans les anciennes sections A et U par les actifs et les retraités sont repris dans la nouvelle section C au 1^{er} janvier 2005 dans les conditions suivantes.

Ancienne section A

Il est attribué un nombre de points C égal à celui obtenu dans cette section A. le coût d'acquisition du point C et la valeur du point retraite C sont identiques à ceux du point A (hors revalorisation 2005).

Ancienne section U

Il est attribué un nombre de points C qui permet d'obtenir les mêmes droits en montant que ceux obtenus dans l'ex-section U. Ce nombre est déterminé de la manière suivante :

- pour les notaires en activité, **492,14** points C par année exercée entre leur date d'affiliation à la C.R.N. et le 1^{er} janvier 2005 ;
- pour les notaires retraités un nombre de points C égal au quotient de l'allocation 2004 versée au titre de la section U divisé par la valeur de service du point C.

MONTANT DE LA RETRAITE

La retraite servie à **65** ans en cas de cessation d'activité est proportionnelle aux points acquis par cotisations normales ou de rachat.

Le montant de l'allocation section B est égal au produit de la valeur du point fixée pour l'année par le nombre total de points inscrits au compte du cotisant.

Valeur du point de l'allocation de la section B : **15,32 €** au **1^{er} janvier 2013**.

Allocation section C

Le montant de l'allocation section C est égal au produit de la valeur du point fixée pour l'année par le nombre total de points acquis : valeur du point de la section C : **0,71 €** depuis le **1^{er} janvier 2014**.

Cette section garantit toutefois une prestation minimale à tout notaire qui a exercé plus de **10** ans : le nombre de points à servir ne peut être inférieur à **575** points multipliés par le nombre d'année d'activité.

PENSION DE RÉVERSION

Conjoint survivant

Le conjoint survivant et ex-conjoint âgés de **50** ans au moins, dont le mariage est antérieur d'au moins **2** ans à la cessation d'activité du défunt et non remarié ont droit à une pension de réversion calculée sur la base de **60 %** de la pension à laquelle l'assuré avait (ou aurait eu droit).

Cette disposition est étendue aux conjoints de notaires lorsque la durée du mariage intervenu après la cessation de leurs fonctions est d'au moins **5** ans à la date du décès.

En outre, à la liquidation des droits, le notaire peut opter pour une réversion de **100 %** de son allocation au profit du conjoint survivant : un abattement définitif est alors effectué sur la pension de retraite du notaire en fonction de la différence d'âge entre les époux.

Le remariage suspend les droits de réversion qui peuvent être rétablis en cas de nouveau veuvage.

Orphelins

Chaque orphelin de moins de **21** ans ou inapte à assurer seul son existence a droit à une réversion de retraite égale à **30 %** des droits acquis par le notaire décédé.

La réversion de retraite cesse au dernier jour du semestre au cours duquel l'orphelin atteint son **21^e** anniversaire. Pour les enfants incapables à assurer seuls leur existence, elle se poursuit tant qu'ils sont dans cet état, mais l'incapacité de travail doit avoir existé avant l'âge de **25** ans et avant l'exercice de toute activité.

CAISSE : CAVOM - OFFICIERS MINISTÉRIELS - OFFICIERS PUBLICS & DES COMPAGNIES JUDICIAIRES

Huissiers de justice, Commissaires priseurs, Mandataires liquidateurs, Administrateurs judiciaires, Greffiers et arbitres près les Tribunaux de Commerce.

COTISATIONS RETRAITE

Il existe six classes de cotisations, fonction du revenu professionnel net de l'avant-dernière année.

Revenus professionnels	Classes spéciales	Montant de la cotisation	Points attribués	Cotisation conjoint facultative
≤ 36 000 €	spéciale	674 €	18	135 €
Jusqu'à 46 000 €	B	2 696 €	72	539 €
Jusqu'à 59 000 €	C	4 719 €	126	944 €
Jusqu'à 67 000 €	D	6 741 €	180	1 348 €
Jusqu'à 76 000 €	E	9 437 €	250	1 887 €
> à 76 000 €	F	13 482 €	360	2 696 €

CALCUL DE LA RETRAITE

Age requis

- entre **60** et **64** ans après cessation des fonctions pour raisons personnelles avec un abattement définitif de **5 %** par année d'anticipation sauf inaptitude au travail médicalement constatée ;
- **65** ans après cessation des fonctions ;
- **70** ans en cas de maintien des fonctions.

Montant

La retraite est égale au produit de la valeur du point par le nombre de points.

La valeur du point de retraite au **1^{er} janvier 2014** est de **2,80 €**.

RÉVERSION

Le montant de la retraite est réversible à **60 %** au profit du conjoint survivant et de l'ex-conjoint. Le conjoint survivant doit être âgé de **60** ans pour une veuve. Le mariage doit être de deux ans au moins. La pension de réversion est suspendue en cas de remariage.

L'assuré peut verser en faveur du conjoint, une cotisation complémentaire facultative égale à **20 %** de la cotisation de base. Dans ce cas, la réversion est calculée sur **100 %** des points acquis pour chacune des années pour lesquelles il a versé cette majoration.